



PREFECTURE DU PUY DE DOME

**Direction Régionale de L'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement**

ARRETE N° 05/00800

Prescrivant à la société des EAUX DE VOLVIC de produire une étude technico-économique de réduction des flux de pollution de ses rejets d'eaux industrielles

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.512-7,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1998 autorisant la société des EAUX DE VOLVIC à exploiter une unité d'embouteillage d'eaux minérales destinées à la consommation humaine sur la commune de Volvic, lieu-dit : « Le Chancet » ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 décembre 2004 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène émis lors de la séance du 21 janvier 2005 ;

Considérant que les rejets d'eaux usées de la société des EAUX DE VOLVIC dépassent en flux de polluant les valeurs limites prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 décembre 1998 susvisé ;

Considérant que l'établissement de la société des EAUX DE VOLVIC à Volvic est une installation classée existante et dûment autorisée au titre du code de l'environnement ;

Considérant que le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1998 et de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé peut poser des difficultés tant techniques qu'économiques à un établissement existant tel que la société des EAUX DE VOLVIC ;

.../...

Considérant dans ces conditions que l'exploitant doit faire des propositions visant à réduire l'impact de ses rejets d'eaux industrielles sur le milieu récepteur, la station d'épuration de l'agglomération de Riom ;

Considérant que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle à une installation classée, conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La société des EAUX DE VOLVIC est tenue de réaliser une étude technico-économique dont l'objectif sera d'examiner les solutions en vue de réduire la pollution à la source des effluents industriels de l'établissement du Chancet et de minimiser les flux de pollution et les débits d'eaux sur le milieu récepteur.

L'étude sera adressée à monsieur le préfet du Puy-de-Dôme dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

En cas d'observation des prescriptions et délais ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions administratives (mise en demeure, consignation, suspension ou fermeture) prévues aux articles L.514-1 et L. 514-2 du code de l'environnement susvisé, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 3

En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée par le destinataire de l'arrêté qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les deux mois qui suivent la notification.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Volvic pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux dites mairies pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

.../...

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la société des EAUX DE VOLVIC – usine de Chancet à Volvic.

Monsieur le sous-préfet de Riom, monsieur le maire de Volvic, monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne et monsieur le chef de groupe des subdivisions Allier/Puy-de-Dôme de la D.R.I.R.E. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- monsieur le directeur régional de l'environnement,
- monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Clermont-Ferrand, le 7 mars 2005

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS